

224C2548  
FR00140069V2-OP026-AS13

4 décembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**GROUPE BERKEM**  
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 4 décembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions GROUPE BERKEM, déposé par Banque Delubac & Cie, en application des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée Kenerzeo<sup>1</sup> (cf. D&I 224C1737 du 27 septembre 2024 et D&I 224C2040 du 22 octobre 2024).

Suite à (i) l'apport en nature réalisé par la société Kenercy au profit de l'initiateur de 12 069 833 actions GROUPE BERKEM et (ii) à l'acquisition hors marché par l'initiateur auprès de Danske Bank AM de 1 322 931 actions GROUPE BERKEM, pour un prix unitaire de 3,10 €, l'initiateur a franchi en hausse, le 31 juillet 2024, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société GROUPE BERKEM, ce qui caractérise une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée. A ce jour, suite aux acquisitions effectuées en application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur détient 14 311 198 actions GROUPE BERKEM représentant autant de droits de vote, soit 80,55% du capital et 80,54% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **3,10 €** par action la totalité des actions GROUPE BERKEM qu'il ne détient pas, à l'exclusion des 163 780 actions GROUPE BERKEM détenues par assimilation<sup>3</sup>, soit 3 292 674 actions GROUPE BERKEM représentant 18,53% du capital cette société<sup>2</sup>.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,20% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 50 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GROUPE BERKEM non présentées à l'offre, au prix de 3,10 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, a été désigné, le 3 septembre 2024, par le conseil d'administration de la société GROUPE BERKEM (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article

<sup>1</sup> Société contrôlée par la société Kenercy, elle-même contrôlée par M. Olivier Fahy.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 17 767 652 actions représentant 17 768 188 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GROUPE BERKEM établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 27 septembre et 22 octobre 2024 (cf. D&I 224C1737 du 27 septembre 2024 et D&I 224C2040 du 22 octobre 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 3,10 € par action retenus par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société GROUPE BERKEM, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 18 octobre 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société GROUPE BERKEM en date du 18 octobre 2024 ;
  - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-506** en date du 4 décembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-507** en date du 4 décembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société GROUPE BERKEM.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GROUPE BERKEM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres GROUPE BERKEM (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.